

STATUTS

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « **TRAIT D'UNION** » .

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de :

- Développer les activités d'animation, de loisirs et de culture
- Favoriser l'ouverture vers l'extérieur.

des personnes hébergées à la Maison de Retraite de VENDEUIL.

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé à la Maison de Retraite, 39 rue Saint-Jean, 02800 VENDEUIL.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - Adhésion

L'association est ouverte aux personnes physiques ou morales. Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion. Le Conseil d'Administration statue sur les demandes présentées.

Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les résidents de la Maison de Retraite admis au titre de l'Aide Sociale, adhérents de l'Association sont dispensés de cette cotisation.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 2 mois après sa date d'exigibilité ;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- La subvention de la Maison de Retraite
- Les subventions des communes, des caisses de retraite et des mutuelles
- Les dons
- Le produit des manifestations
- Toutes ressources autorisées par la loi

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 10 membres.

Membres de droit :

- Le Directeur de la Maison de Retraite
- Le Président du Conseil d'Administration

Membres extérieurs :

- 1 représentant du Conseil Municipal de VENDEUIL
- 1 représentant du C.C.A.S. de VENDEUIL
- 1 représentant des personnes morales
- 2 représentants du Personnel de Maison de Retraite

Membres élus par l'Assemblée Générale :

- 3 résidents ou parents/alliés des résidents

élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil élit en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande d'au moins 4 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Trésorier. Il est affiché dans les locaux de la Maison de Retraite et transcrit sur le registre de l'Association.

Article 11 - rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année le 1^{er} vendredi du mois de septembre à 15 heures au siège de l'Association.

L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est affiché dans les locaux de la Maison de Retraite. Un adhérent peut proposer l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée. Il expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion. Il soumet les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant à l'approbation de l'assemblée qui peut désigner un commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le secrétaire. Il est affiché dans les locaux de la Maison de Retraite et transcrit sur le registre de l'Association.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

Elle se réunit à la demande du Président, ou d'au moins un tiers des adhérents, ou sur demande du Conseil d'Administration. Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le secrétaire. Il est affiché dans les locaux de la Maison de Retraite et transcrit sur le registre de l'Association.

Article 14 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale. Il s'impose à tous les adhérents de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.